



Ville de SERVIAN

CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION AUX
ASSOCIATIONS COMMUNALES
DANS LE CADRE DE LEURS
ACTIVITES REGULIERES

La PARENTHÈSE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA
NOUVELLE SALLE DES FÊTES AUX ASSOCIATIONS
COMMUNALES DANS LE CADRE DE LEURS
ACTIVITES REGULIERES**

Entre

D'une part,
La Ville de Servian,
MAIRIE DE SERVIAN
Place du marché
34290 SERVIAN

Représentée par Monsieur Christophe THOMAS, en sa qualité de Maire,

Et d'autre part l'association dénommée

Représentée par

en sa qualité de

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I. Obligations de la collectivité :

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Servian met à disposition de l'association les locaux suivants dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Mise à disposition des locaux

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants :.....

.....

Période :.....

Jours et horaires d'utilisation :.....

.....

.....

Activités :.....

La Ville de Servian se réserve la priorité d'occupation des locaux en concertation avec l'association.

Article 3 : Conditions d'occupation

La Ville de Servian permet l'utilisation des locaux précités, à titre gratuit pour ses activités régulières sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après.

Article 4 : Entretien des locaux

La Ville de Servian s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien courant des locaux, à assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques et à souscrire une assurance dommages aux biens destinée à couvrir les locaux contre les incendies, dégâts des eaux et risques annexes.

Article 5 : Régisseur

Un régisseur de salle de spectacles est à disposition pour établir le calendrier d'occupation des locaux et assure l'accueil de l'association lors de la première utilisation. Il délivre une carte magnétique permettant l'accès aux différents locaux, aux jours et horaires précités. Elle est mise à jour régulièrement et ne peut être cédée à qui que ce soit. Il prend note des besoins de l'association et assure un contact entre elle et la Ville de Servian. En sa qualité de régisseur de spectacles, il peut accompagner l'association dans la réalisation d'un spectacle mais n'est en aucun cas tenu d'être présent pendant les répétitions.

II. Obligation de l'association

Article 6 : Usage des locaux

L'association prend les locaux en leur état actuel.

L'association ne peut apporter une quelconque modification aux équipements sans un accord préalable écrit de la Ville de Servian.

Article 7 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne peut notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 8 : Responsabilité de l'association

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Ville de Servian et à les rendre en parfait état de propreté, meuble et immeuble.

Toute détérioration des locaux, provenant d'une négligence grave de la part de l'association, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'activité de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 9 : Assurances

L'association souscrit une assurance dommages aux biens destinés à couvrir ses biens, objets ou aménagements contre tout dommage. Elle contracte également une assurance responsabilité civile destinée à couvrir tous dommages corporels et matériels consécutifs à son activité. L'association doit produire lesdites polices lors de la signature de la présente.

Article 10 : Mesures de sécurité

L'association déclare avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité dispensées par le régisseur et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Elle déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée à compter du2014
Si l'une des deux parties veut y mettre fin, elle doit en avertir l'autre par lettre recommandée avec avis de réception deux mois avant l'expiration annuelle en cours.

Article 12 : Caducité de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit par la Ville de Servian en cas de :

- dissolution de l'association occupante,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, par l'occupant,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- cession des droits que l'occupant tient de la présente convention,
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général,
- La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet deux (2) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 13 : règlement des litiges :

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Servian,

Le

Pour l'association :
(Nom et qualité du signataire)

Pour la commune :
le Maire,